

nationalité, comme aussi de la violation de l'art. 7 de la loi du 20. avr. 1870 pour défaut de motifs et manque de base légale;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le ministère public a établi que Schunck, né à Mannheim de parents allemands était à sa naissance, d'après la loi allemande, de nationalité allemande; qu'il incombait dès lors à Schunck de prouver qu'il avait, comme il le prétendait, perdu cette nationalité par application des lois allemandes du 1^{er} juin 1870 et du 22 juill. 1913; que la cour d'appel interprétant ces lois étrangères et appréciant les documents et les faits de la cause, déclare qu'il n'a pas rapporté cette preuve, que, s'il remplit en apparence les conditions requises par les lois précitées pour la perte de la nationalité, son attitude durant son séquestre en France et au cours des hostilités démontre qu'il n'a pas renoncé à sa patrie d'origine; que notamment ses fréquents voyages en Allemagne, où il a satisfait comme officier de réserve à toutes ses obligations militaires, l'avaient rendu suspect au point qu'il était considéré comme se livrant à l'espionnage; qu'à l'appui de sa demande de naturalisation française rejetée en 1913, il n'avait pas produit le congé de nationalité allemande, cependant obtenu antérieurement, prétend-il, dont il cherche à se prévaloir aujourd'hui; qu'enfin, pendant son internement en Suisse, il a reçu du Gouvernement allemand des subsides que celui-ci n'accordait qu'à ses nationaux;

Attendu que l'arrêt attaqué est régulièrement motivé et que cette interprétation des lois étrangères et cette appréciation de faits souverainement constatés échappent au contrôle de la Cour de cassation;

Par ces motifs,

Rejette.»

* * *

c) Cour d'Appel de Chambéry

12 juillet 1927. Martens c. Société X... (Dalloz Hebd. 1927, p. 518.)

Staatsangehörigkeit — Erwerb einer fremden Staatsangehörigkeit durch einen Deutschen.

Bei einem deutschen Staatsangehörigen muß im Hinblick auf Art. 25 des deutschen Gesetzes vom 22. Juli 1913 vermutet werden, daß er seine ursprüngliche Staatsangehörigkeit selbst nach dem Erwerb einer fremden Staatsangehörigkeit, dem nicht die ordnungsmäßige Entlassung aus dem deutschen Staat vorausgegangen ist, beibehalten hat.

«Attendu que pour être dispensé de la caution *judicatum solvi* qui lui est réclamée par la société défenderesse, l'appelant invoque la nationalité persane et le traité du 12 juill. 1855 conclu entre la France et la Perse; mais qu'il ne justifie pas, en l'état, suffisamment de sa qualité de persan, au moyen d'une lettre de la légation impériale de Perse à Berne, du 9 mars 1920, qui n'est pas revêtue de la légalisation du consul de France à Berne et du visa de notre ministre des Affaires étrangères;

14*

Attendu, au surplus, que, né à Cologne le 26 fév. 1876, de parents allemands, Martens est Allemand d'origine et qu'au regard de la loi allemande du 22 juill. 1913, art. 25 (loi Delbrück) il doit être présumé avoir conservé cette nationalité d'origine, même après une naturalisation à l'étranger non précédée d'un «congé» régulier de l'État allemand; que, dans ces conditions, et comme citoyen allemand, l'appelant demeure assujetti aux prescriptions des art. 16 c. civ., 166 et 167 c. pr. civ.;

Attendu qu'il produit un acte d'acquisition à son nom, Vallery, notaire à Arfeuilles (Allier), des 27 août et 16 sept. 1920, d'un immeuble sis à Arfeuilles, pour le prix de 2 000 fr., le dit acte dûment transcrit au bureau des hypothèques de Cusset le 13 oct. 1920; mais que la valeur de cet immeuble est insuffisante pour assurer le paiement des frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné; que la Cour fera seulement état de cette production pour réduire de 2000 fr. le chiffre du cautionnement fixé par les premiers juges;

Par ces motifs,

Confirme.»

d) Tribunal correctionnel de la Seine

5 avril 1927. Princesse Zizianoff c. Kahn et Biglow, (Gaz. d. Palais 1927. 2. S. 18)

Auslegung internationaler Verträge — Persönliche Immunität von Konsuln; Befreiung von inländischer Strafgerichtsbarkeit — Französisch-amerikanischer Konsularvertrag vom 23. Februar 1853.

1. *Diplomatische Verträge, die nicht genügend klar und deutlich sind, können von den Gerichten nur ausgelegt werden, wenn sie private Interessen betreffen; handelt es sich dagegen darum, ihren Sinn und ihre Tragweite vom Standpunkt des internationalen Rechts festzustellen, so kann die Auslegung nur durch die Regierungen, die den Vertrag abgeschlossen haben, erfolgen.*

2. *Die persönliche Immunität, die die Konsuln nach dem französisch-amerikanischen Vertrag vom 11. September 1853 genießen, gehört wegen der Unbestimmtheit dieses Ausdrucks zu den Fragen, deren Auslegung den Regierungen zusteht.*

3. *Aus dem Schriftwechsel, der in dieser Frage zwischen der französischen und der amerikanischen Regierung stattgefunden hat, ergibt sich, daß die beiden Regierungen darüber einig sind, daß es ihren beiderseitigen Zivil- und Strafgerichten zusteht, über die Konsuln des anderen Staates zu entscheiden, es sei denn, daß Handlungen ihrer amtlichen Tätigkeit in Frage stehen.*

4. *Auch der französisch-griechische Konsularvertrag vom 7. Januar*